



## Les soutiens de l'ADEME aux Plans de Déplacements Entreprise en Île-de-France

Les PDE sont des démarches liées à l'établissement : accessibilité et attitudes de mobilité.

Vous devez au préalable vérifier que l'entreprise est assujettie ou non à une démarche obligatoire de PDE pour un ou plusieurs de ses établissements (site de la DRIRE IDF ou [www.pdeiledefrance.fr](http://www.pdeiledefrance.fr)) ; si elle est éligible, elle ne peut prétendre à une aide financière de l'ADEME.

Le dispositif de soutien de l'ADEME se fait dans le cadre d'aides à la décision (dont le soutien aux chargés de mission), d'opérations exemplaires ou d'aides à la diffusion.

### Les aides à la décision

Une aide à la décision peut vous être accordée pour la mise en oeuvre du diagnostic du PDE. Elle peut être d'un montant maximum de **50 % des dépenses éligibles (70% pour le secteur non concurrentiel) plafonnées à 100 000 euros**. Ce taux peut être majoré de 10 points pour une entreprise moyenne et de 20 points pour une petite entreprise.

Par ailleurs, les aides à l'assistance-conseil accordées aux grandes entreprises du secteur concurrentiel (à l'exception des entreprises du secteur agricole) sont accordées par l'ADEME sur la base de la règle *de minimis*.

#### Règles de cumul - secteur concurrentiel

Les aides aux études pour les entreprises sont accordées par l'ADEME sur la base du Régime-cadre exempté de notification X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement. Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par ce Régime-cadre, à savoir

	Etudes environnementales
Petites entreprises	70 % du coût de l'étude
Entreprises moyennes	60 % du coût de l'étude
Grandes entreprises	50 % du coût de l'étude

#### Règles de cumul - secteur non concurrentiel

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'opération.

## **Les aides aux chargés de mission dans les collectivités, les chambres consulaires et autres organisations professionnelles représentant les entreprises**

Les chargés de mission sont des relais indispensables à la démultiplication de l'information et au soutien à l'action vers les micro, petites et moyennes entreprises. Ils pourront être hébergés dans les chambres consulaires, les organisations professionnelles représentant les entreprises et les collectivités. Le chargé de mission aura pour fonctions principales :

- La sensibilisation et l'information
- Le conseil
- Le montage de démarches collectives

En fonction des besoins exprimés et en concertation avec l'ADEME et d'autres acteurs institutionnels locaux, le chargé de mission pourra organiser des démarches collectives telles que :

- création d'un club thématique PDE
- montage d'opérations groupées
- formation des chefs d'entreprises...

Les interlocuteurs du chargé de mission seront les micro, petites et moyennes entreprises.

L'aide est calculée sur un montant de dépenses maximum de **230 000 €**. L'aide apportée est une subvention d'un taux maximum de 30% pour une durée de cofinancement de **3 ans non renouvelable** pour une même structure sur les mêmes domaines. L'aide pourra être versée de manière dégressive durant ces 3 années.

Les modalités de suivi, définies dans une convention-type puis précisées pour chaque chargé de mission, incluent en particulier des engagements de résultat, le respect des cahiers des charges pour la réalisation de pré-diagnostics déclinés pour les chargés de mission et la transmission à l'ADEME de rapports d'avancement et fiches de synthèse. Un comité de pilotage définit et suit els objectifs et les résultats du chargé de mission.

## **Les aides aux opérations exemplaires**

Les opérations exemplaires visent à introduire et développer, dans un territoire ou un secteur d'activités, des technologies, des pratiques ou modes d'organisation innovants, dans l'objectif d'engendrer un réel effet d'entraînement. Il s'agit là de se donner les moyens de prouver, par des réalisations pratiques et accessibles, la faisabilité de projets perçus comme innovants par les maîtres d'ouvrage locaux, et d'en tirer un maximum d'enseignements en vue d'une diffusion plus large.

L'attribution de l'aide à une opération exemplaire est décidée en fonction de l'examen d'un dossier présentant par exemple les résultats d'une étude de diagnostic, et montrant clairement la réduction escomptée en terme de consommation de carburant, d'émissions de CO2 et, le cas échéant, d'autres catégories de nuisances.

L'exemplarité de l'opération est jugée à la lumière des critères suivants :

- son caractère innovant
- le champ de l'opération couvre les projets concernant l'un des axes stratégiques suivants :
  - promotion des plans de déplacement entreprise (PDE et assimilés, ie, plans de déplacements d'administrations, plans inter entreprises, PDE de zone, PDE scolaires)
  - promotion de l'écomobilité scolaire
  - soutien à une politique de transports publics performants

- développement des nouveaux services de mobilité et des alternatives à la voiture particulière
  - le nombre limité d'opérations similaires déjà mis en œuvre
  - l'utilité de l'investissement, en particulier en terme de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
  - l'intégration de la dimension « communication » dès le montage de l'opération, les résultats devant être mesurés et systématiquement exploités

La qualité de l'opération constitue un critère privilégié. Elle est évaluée au niveau :

- du montage de l'opération (définition des objectifs, étude comparative préalable de scénarios, identification du potentiel de reproductibilité des opérations et des freins à leur développement, existence d'un marché potentiel suffisant)
- de la description des dispositifs d'accompagnement envisagés pour permettre la dissémination de l'opération exemplaire
- des actions de mesure et d'évaluation des résultats de l'opération

Le mode de calcul permettant de décider si l'attribution d'une aide à un projet d'opération exemplaire est justifiée ou non par un calcul économique. Ce calcul permet, dans un premier temps, de vérifier l'effet incitatif de l'aide, puis, si cet effet est avéré, la contrepartie de l'aide pour la collectivité. Dans tous les cas, le taux d'aide de l'ADEME sera au maximum de **40 % des coûts éligibles** et compatible avec les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, notamment pour les entreprises relevant du secteur concurrentiel.

Pour le secteur concurrentiel, les règles qui doivent être respectées pour le calcul des coûts éligibles doivent être conformes au point 85 des lignes directrices (voir annexe).

#### Règles de cumul - secteur concurrentiel

Les aides aux investissements pour les entreprises sont accordées par l'ADEME sur la base du Régime-cadre exempté de notification X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement. Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par ce Régime-cadre, à savoir

	<b>Intensité des aides en faveur des économies d'énergie</b>
Petites entreprises	80%
Entreprises moyennes	70%
Grandes entreprises	60%
	<b>Intensité des aides à l'acquisition de véhicules propres</b>
Petites entreprises	70 % (80 % si éco-innovation)
Entreprises moyennes	60 % (70 % si éco-innovation)
Grandes entreprises	50 % (60 % si éco-innovation)

Ces plafonds sont applicables à condition que l'aide consentie soit financée exclusivement au moyen de ressources d'Etat ou en partie au moyen de ressources communautaires.

Lorsque des dépenses peuvent bénéficier d'aides à la protection de l'environnement (finalité environnement) et d'une aide relevant d'une autre finalité (par exemple développement régional), la partie commune de ces dépenses est soumise au taux d'aide le plus favorable (ex : soit le taux des lignes directrices des aides d'Etat

pour la protection de l'environnement, soit le taux des aides à finalité régionale si celui-ci est plus favorable) en vertu des règles applicables.

Les aides à la protection de l'environnement sont cumulables avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts éligibles à condition que ce cumul respecte les intensités d'aides autorisées par l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement.

#### Règles de cumul - secteur non concurrentiel

Conformément au décret n°99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret. En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller au-delà de 80 %, sauf si le système d'aides de l'ADEME en dispose autrement en imposant une participation minimum du maître d'ouvrage.

### **Les aides à la diffusion**

Les aides à la diffusion ont un caractère plus systématique que les opérations exemplaires qui sont par nature très sélectives. Ces aides à la diffusion de technologies, de solutions organisationnelles ou de bonnes pratiques, sont octroyées de manière à surmonter des obstacles de marché, notamment dans la perspective de la baisse importante des coûts attendue, de la croissance des volumes commercialisés. Elles visent principalement à structurer les filières concernées.

Outre les aides à la décision et les aides aux chargés de mission, une aide pourra être accordée pour soutenir des programmes de formation des acteurs des PDE, ainsi que des actions de communication visant à expliquer et accroître la cohérence de la prise de décision. Cette aide est accordée sur la base de la règle de minimis.

Les coûts éligibles comprennent les dépenses de communication et de sensibilisation, **plafonnées à 10 000 € HT**. L'aide apportée est une subvention dont le taux maximum est de **30 %** du montant H.T. des dépenses éligibles.

Par ailleurs, les démarches PDE (aidées ou non par l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une évaluation "ex post" dans le cadre d'une aide à la décision.

## ***Définition des coûts éligibles :***

Selon les lignes directrices concernant les aides d'Etat pour la protection de l'environnement adopté le 23 janvier 2008, la définition des coûts admissibles varie selon qu'il s'agit d'aides en faveur des économies d'énergies ou d'aides à l'acquisition de véhicules propres.

Les coûts admissibles pour l'acquisition de véhicules propres doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires.

Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement, générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement concerné.

On entend par « **bénéfices d'exploitation** », aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'Etat (aide au fonctionnement accordée pour les mêmes coûts admissibles, prix de rachat ou autres mesures de soutien). En revanche, les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis négociables émis dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation.

On entend par « **coûts d'exploitation** », aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires découlant des investissements supplémentaires consentis pour protéger l'environnement.

## ***Définition des Micros, Petites et Moyennes Entreprises***

### **1- Suis-je une entreprise ?**

La première étape pour prétendre au statut de PME consiste à être considéré comme une entreprise. En vertu de la définition, une entreprise est « toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Ainsi les activités exercées à titre individuel, les sociétés familiales, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique.

### **2- Quels sont les seuils à respecter ?**

Après avoir vérifié votre qualité d'entreprise, vous devez déterminer vos données en fonction des trois critères suivants :

**les effectifs** (*Le personnel employé à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière : les salariés, les personnes travaillant pour l'entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit français, les propriétaires exploitants, les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise).*

**le chiffre d'affaire annuel** (*Il est déterminé en calculant le bénéfice perçu par l'entreprise pendant l'exercice considéré, résultant des ventes effectuées et des services prestés, après paiement de toute charge. Il s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée et hors autres taxes indirectes).*

le bilan annuel (Le total du bilan annuel se réfère à la valeur des principaux actifs de votre entreprise).

Pour effectuer les calculs relatifs aux effectifs et à la situation financière, vous devez utiliser les données contenues dans vos derniers comptes annuels clôturés. Pour les entreprises récemment créées qui ne possèdent pas encore de comptes annuels clôturés, il convient de procéder à une estimation réaliste et de bonne foi des données pertinentes en cours d'exercices financiers.

Si votre entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée. Vous conserverez le statut de PME avec lequel vous avez commencé l'année. Toutefois, vous perdrez votre statut si vous dépassez les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. Inversement vous obtiendrez le statut de PME si vous étiez autrefois une grande entreprise et si vous tombez sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs.

Catégorie d'entreprise	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Total du bilan annuel
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (40 millions d'euros en 1996)	ou	≤ 43 millions d'euros (27 millions d'euros en 1996)
Petite	< 50	≤ 10 millions d'euros (7 millions d'euros en 1996)	ou	≤ 10 millions d'euros (5 millions d'euros en 1996)
Micro-	< 10	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)	ou	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)

### 3- Que dois-je encore prendre en considération pour calculer mes données ?

Pour calculer vos données personnelles, vous devez déterminer si votre entreprise est **autonome, partenaire** ou **liée**.

En fonction de la catégorie à laquelle appartient votre entreprise, vous devrez éventuellement inclure des données provenant d'une ou plusieurs autres entreprises lors du calcul de vos propres données. Le résultat du calcul vous permettra de vérifier si vous vous conformez aux seuils des effectifs et de situation financière mentionnés dans le tableau au point 2 ci-dessus.

#### 3.1- Suis-je une entreprise autonome ?

Vous êtes une entreprise autonome si :

- Vous êtes totalement indépendante, autrement dit si vous ne détenez aucune participation dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne possède de participation dans la vôtre

- Vous détenez une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25 % ou plus de votre capital ou de vos droits de vote (le plus élevé des deux facteurs).

*Remarque: il est possible de cumuler plusieurs investisseurs détenant chacun une participation inférieure à 25 % dans votre entreprise et de demeurer malgré tout autonome, pour autant que ces investisseurs ne soient pas liés les uns aux autres au sens du point 2.3.3 («entreprises liées»). Si les investisseurs sont liés, vous pourriez être considérée comme entreprise partenaire ou liée, en fonction de votre situation individuelle.*

### **3.2- Suis-je une entreprise partenaire ?**

Vous êtes une entreprise partenaire si :

- Vous détenez une participation égale ou supérieure à 25 % (mais pas plus de 50 %) du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient une participation égale ou supérieure à 25 % (mais pas plus de 50 %) de votre capital ou de vos droits de vote (le plus élevé des deux facteurs).

#### **Que faire des données de la partenaire de ma partenaire ?**

Pour éviter des calculs complexes, la définition a prévu la règle suivante : si votre entreprise partenaire possède d'autres partenaires, vous devez uniquement ajouter les données de la (des) entreprise(s) partenaire(s) en amont ou en aval de la vôtre.

#### **Que faire si ma partenaire est liée à une autre entreprise ?**

Dans ce cas, 100 % des données de l'entreprise liée doivent être incluses dans les données de votre entreprise partenaire et vous devez, ensuite, inclure dans vos propres données le pourcentage correspondant à la participation de votre partenaire.

► *Vous devez ajouter à vos propres données une proportion des effectifs et des détails financiers de l'autre entreprise afin de déterminer votre éligibilité au statut de PME (tableau au point 2 ci-dessus). Cette proportion doit refléter le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus (le plus élevé des deux facteurs)*

Ex : si vous détenez une participation de 30 % dans une autre entreprise, vous ajoutez donc 30 % de ses effectifs, de son chiffre d'affaire et de son bilan à vos propres chiffres. Si vous avez plusieurs entreprises partenaires, le même type de calcul doit être effectué pour chaque entreprise partenaire située immédiatement en amont ou en aval de la vôtre.

### **3.3- Suis-je une entreprise liée ?**

Deux entreprises ou plus sont liées lorsqu'elles entretiennent l'une des relations suivantes :

- Une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise,
- Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,
- Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts de celle-ci,

B

- Une entreprise est en mesure, en vertu d'un accord, de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise.

### **Qu'en est-il des franchises ?**

Deux entreprises unies par une franchise ne sont pas forcément liées. Tout dépend des termes de chaque accord de franchise individuel. Les entreprises sont uniquement considérées comme liées si l'accord de franchises inclut l'une des quatre relations énumérées ci-dessus. Une entreprise sait généralement d'emblée si elle est liée parce que la loi exige d'établir des comptes consolidés ou figurer par consolidation dans les comptes d'une autre entreprise.

► *L'intégralité des données de l'entreprise liée doit être ajoutée à celles de votre entreprise pour déterminer si vous respectez les seuils des effectifs et de la situation financière mentionnés dans le tableau au point 2 ci-dessus. Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises aux vôtres.*